

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

VILLE DE LOUDUN

Police Municipale

OBJET :

Arrêté général fixant les limites de l'agglomération de Loudun et de la commune associée de Rossay

ARRETE N° 2023 - 01

Nomenclature 6.1

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-1 et suivants ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
- VU** le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route.
- VU** les différents arrêtés n° 2015.128, 2021.23, 2021.24 et 2021.25 fixant les limites d'agglomération sur la commune de Loudun et de la commune associée de Rossay ;
- Considérant** que pour une meilleure lecture, il convient de fusionner les différents arrêtés fixant les limites d'agglomération en un seul acte administratif et d'intégrer certains axes de la commune de Loudun dans les limites de son agglomération, en raison des modifications intervenus en matière d'urbanisation et de sécurité publique des habitants.

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de LOUDUN et de la commune associée de ROSSAY, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Loudun :

Axe(s) réglementé(s)	Entrée (E) et sortie (S) d'agglomération
Rue des Forges	E : 22 mètres de la D168 S : 28 mètres de la D168
Avenue du Val de Loire	E et S : 50 mètres du rond-point de la RD 759
Rue des Grandes Caves	E et S : Intersection rue des Grandes caves et rue des Champignonnières
Rue de la Justice	E et S : 17 mètres de la Route de Richelieu
Route de Richelieu (D61)	E et S : 355 mètres du rond-point de la Croix Moquet

.../...

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qui celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission
en Sous-Préfecture le : ..10.. JAN. 2023

Publié le : ..10.. JAN. 2023

Notifié le :

Accusé de réception en préfecture
086-218601375-20230106-AR2023-01-AI
Date de télétransmission : 10/01/2023
Date de réception préfecture : 10/01/2023

Axe(s) réglementé(s)	Entrée (E) et sortie (S) d'agglomération
Rue des 13 Portes	E et S : 250 mètres de Route de Richelieu
Route de Mont Sur Guesnes	E : 101 mètres de la RD 61C S : 42 mètres de la RD 61 C
Avenue du Faubourg St Lazare	E et S : 52 mètres du rond-point de la Route de Poitiers
Rue Honoré de Balzac	E : 82 mètres de la RD 347 S : 57 mètres de la RD 347
Rue des Epinettes	E et S : 27 mètres de la RD 347
Route de Moncontour	E et S : 28 mètres de la RD 347
Avenue du Docteur Colas	E et S : 60 mètres du rond-point de la Rte de Thouars
Chemin de l'Etang	E et S : 120 mètres de la RD 347
Route d'Insay (D14)	E et S : 120 mètres du Boulevard du 08 mai 1945
Boulevard du 08 mai 1945	E et S : 98 mètres de la RD 347
Rue du Moulin Patron	E et S : 36 mètres de la RD 347
Chemin des Cerisiers	E et S : 20 mètres de la RD 347
Rue des Fontaines Blanches	E : 34 mètres de la RD 347 S : 57 mètres de la RD 347
Rue des Quatre Croix	E et S : 297 mètres de la RD 168
Avenue d'Anjou	E et S : 120 mètres du rond-point de la RD168/D147

Lieu-dit	Axe(s) réglementé(s)	Entrée et sortie d'agglomération
NIRE LE DOLENT	Route Départementale 347	Sens venant de Loudun au P.R. 48.000 Sens venant des Trois Moutiers au P.R. 48.240
	Rue de la Maisonneuve	A une distance de 163 mètres de l'axe médian de la RD 347 (face à la rue des Fontaines Blanches) A une distance de 45 mètres de l'axe médian de la RD 347 (face à la rue de la Chapelle Souterraine)
	Rue des Pigeonniers	A l'angle de la parcelle cadastrée YX 31 (coté vers la D14)
	Rue de la Falaise	A une distance de 265 mètres de l'axe médian de la rue de la Maisonneuve
LA QUEBRIE	Rue de la Chapelle Souterraine	A 17 mètres de l'axe médian de la RD 347 A 185 mètres de l'intersection formée par la rue de la Chapelle Souterraine et la rue Bel air, en direction de Verbrize.
	Rue du bel Air	Angle de la parcelle YY 83 (coté vers la rue des 4 Croix)
	Chemin rural du Bas Niré	A une distance de 29 mètres du chemin du Bué.
VELORS	Route de Palluau	E et S : 34 mètres du passage à niveau
	Rue des Garennes	E et S : En limite du passage à niveau
LES LANDES	RD 60	E et S : 6 mètres du rond-point de la route de Thouars
	RD 60	E et S : 120 mètres de la sortie livraison de l'espace Caréo.

.../...

VENIERS	Rue Marius Ferran (D47)	E et S : 259 mètres de la RD 147
	Rue Valentin Guibault	E et S : 12 mètres de la RD 147
	Rue du Coteau	E et S : 60 mètres du Chemin du Paradis
	Rue des Plous	E et S : 5 mètres du Chemin du Grand Bornais
	Rue Robert Létain	E et S : 146 mètres de la rue de la Loge
	Rue de la Loge	E et S : 718 mètres du rond-point de la RD 147/RD168

Commune associée de Rossay :

Axe(s) réglementé(s)	Entrée et sortie d'agglomération
RD59	PR 16.080 et PR 16.590
RD 14	PR 18.110 et PR 18.995
Chemin sans nom (lagunage)	Intersection rue des Prés Maurins et Chemin du Clos de la Haye
Chemin des Moulins	A une distance de 108 mètres de l'axe médian de la RD 14
Route de Charrière	A une distance de 130 mètres de l'axe médian de la RD 14

Lieu-dit	Axe(s) réglementé(s)	Entrée et sortie d'agglomération
NOUERES	Rue du Pigeonnier Carré (RD 59)	E : 65 mètres de la rue de la Mare Sèche S : 95 mètres de la rue de la Mare sèche
	Rue du Pigeonnier Carré (RD 59)	E et S : 50 mètres de la Route de Malaquais
	Chemin rural n° 15 dit : Chemin Neuf à Rossay	E et S : 113 mètres de la rue du Pigeonnier Carré

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication seront implantés conformément aux limites fixées par l'article 1.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Les arrêtés 2318 du 27 février 2009, 2015.128 du 28 décembre 2015, 2021.23 du 12 mai 2021, 2021.24 du 18 mai 2021 et 2021.25 du 18 mai 2021 sont abrogés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Loudun.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Loudun, monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Loudun et monsieur le responsable de la police municipale de Loudun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LOUDUN, le 06 JAN. 2023

Le Maire,
Joël DAZAS



Accusé de réception en préfecture
086-218601375-20230106-AR2023-01-AI
Date de télétransmission : 10/01/2023
Date de réception préfecture : 10/01/2023